

**LA CIB N'OUBLIE PAS
Me MOUNTAGA TALL – Me GUY HERVÉ KAM**

La Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB) souhaite attirer, une nouvelle fois, l'attention de la communauté internationale des avocats sur les situations particulièrement préoccupantes de Me Mountaga Tall, avocat au Barreau du Mali, et de Me Guy Hervé Kam, avocat au Barreau du Burkina Faso.

Le temps qui passe ne saurait banaliser des situations qui mettent directement en cause la liberté d'avocats et, au-delà de leurs personnes, les garanties fondamentales attachées à l'exercice de la défense.

MALI – Me MOUNTAGA TALL ET SON FILS : PLUS DE TROIS MOIS SANS RÉPONSE

Dans la nuit du 2 au 3 mai 2026, Me Mountaga Tall a été enlevé à son domicile à Bamako par des hommes armés et encagoulés.

Son fils aîné a, à son tour, disparu le 16 mai 2026, après avoir été invité à apporter à son père des effets personnels et des médicaments.

La CIB avait, dès le 26 mai 2026, lancé une alerte internationale demandant que toute la lumière soit faite sur leur sort.

Plus de trois mois se sont désormais écoulés.

À la connaissance de la CIB, aucune information officielle satisfaisante n'a permis, à ce jour, de connaître avec certitude leur lieu de détention, leur statut juridique, les motifs précis de leur privation de liberté ou l'existence d'une procédure judiciaire régulièrement engagée à leur encontre.

Une telle situation ne peut se prolonger dans le silence.

La CIB demande instamment aux autorités compétentes de faire connaître officiellement le lieu où se trouvent Me Mountaga Tall et son fils, de permettre à leurs familles et à leurs

conseils d'avoir accès à eux et de préciser le fondement juridique de leur éventuelle détention.

S'il existe des poursuites à leur encontre, ils doivent être sans délai placés sous la protection de la loi, présentés aux autorités judiciaires compétentes et mis en mesure d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, y compris celui d'accéder à un médecin et à tout expert à même de s'enquérir de leurs conditions de détention.

À défaut de toute procédure légalement engagée et de tout titre régulier justifiant leur privation de liberté, la CIB demande leur libération immédiate et sans conditions.

BURKINA FASO – Me GUY HERVÉ KAM : UNE DÉTENTION QUI NE PEUT SE PROLONGER SANS TITRE

La CIB suit depuis plusieurs années avec une particulière attention la situation de Me Guy Hervé Kam et s'est déjà exprimée à plusieurs reprises sur les conditions de sa privation de liberté.

Les informations récemment portées à la connaissance de la CIB font aujourd'hui apparaître une situation nouvelle et d'une particulière gravité.

Depuis le 2 août 2026, Me Guy Hervé Kam serait maintenu à la Maison d'arrêt et de correction des armées alors que les différents renouvellements et prolongations des mandats ayant jusque-là fondé sa détention seraient arrivés à expiration.

Selon les mêmes informations, aucun nouveau titre de détention ne lui aurait été notifié et l'instruction de son dossier n'aurait, à ce jour, révélé aucun élément nouveau susceptible de justifier la prolongation de sa privation de liberté.

Si ces informations sont confirmées, le maintien en détention de Me Guy Hervé Kam en l'absence de tout titre régulier soulèverait une question particulièrement grave au regard des principes les plus élémentaires de la liberté individuelle, de la sûreté et du droit à un procès équitable.

Nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des cas et selon les formes prévues par la loi.

Cette exigence vaut pour tous.

Elle revêt une importance particulière lorsqu'est concerné un avocat dont la liberté et l'indépendance conditionnent l'exercice effectif des droits de la défense.

La CIB demande en conséquence aux autorités burkinabè compétentes de clarifier immédiatement la situation juridique de Me Guy Hervé Kam et, en l'absence de titre de détention régulier, de procéder sans délai à sa remise en liberté, sans condition.

LE TEMPS NE PEUT TENIR LIEU DE PROCÉDURE

Les situations de Me Mountaga Tall, de son fils et de Me Guy Hervé Kam sont distinctes.

Elles soulèvent cependant une même exigence fondamentale :

- **AUCUNE PERSONNE**, et a fortiori aucun avocat, ne peut être privée de sa liberté en dehors d'un cadre légal, sous le contrôle effectif d'une autorité judiciaire et dans le respect de l'ensemble des droits de la défense.

La CIB :

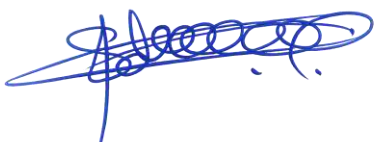
- **RAPPELLE** les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, qui imposent aux pouvoirs publics de garantir aux avocats la possibilité d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ni ingérence indue.
- **APPELLE** les autorités maliennes et burkinabè à apporter, dans les meilleurs délais, les réponses que commandent ces situations.
- **INVITE** également les Barreaux membres de la CIB et l'ensemble de la communauté internationale des avocats à demeurer vigilants et mobilisés.

Le silence ne peut tenir lieu de réponse.

Le temps ne peut tenir lieu de procédure.

Et l'écoulement du temps ne saurait conduire à l'oubli.

LA CIB N'OUBLIE PAS.



Claude Folly ADAMA
Président de la CIB



Bernard VATIER
Secrétaire général